



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**RÈGLEMENT # 459 - RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 275 SUR LA
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle est régie par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipale* (RLRQ, chapitre C-47.1) toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle juge opportun d'adopter un nouveau règlement sur la gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Samuel Boudreau lors de la séance ordinaire du conseil le 13 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Louise Landry et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE la Municipalité de Nouvelle adopte le règlement numéro 459 relatif à la gestion des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 275 sur la gestion des matières résiduelles.

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du règlement numéro 459 relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité. Le présent règlement s'applique à toutes personnes, occupants, commerces, industries, sociétés, compagnies, institutions, personnes morales de droit public ou de droit privé et particuliers.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement.



ARTICLE 4 : VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens ou la signification qui leur est attribué à la présente rubrique.

Bac :

Un contenant de 360 litres en polyéthylène, muni de roulettes, conçu spécifiquement pour la cueillette des ordures ménagères.

Bac pour la cueillette sélective :

Un contenant « bleu » de 360 litres en polyéthylène, muni de roulettes, conçu spécifiquement pour la cueillette des matières recyclables.

Conteneur :

Un contenant de 2, 4, 6 verges conçu spécifiquement pour la cueillette des ordures ménagères ou matières recyclables (chargement avant) par un camion à matières résiduelles.

Gros rebuts :

L'ensemble des gros objets que l'on retrouve dans une résidence, dont on veut se défaire parce qu'ils sont défectueux, détériorés ou passés mode, tels les appareils ménagers, meubles et matelas, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique ou avec l'aide d'un équipement rudimentaire.

Logement :

Une unité d'habitation résidentielle telle que spécifiée au rôle d'évaluation pour l'immeuble concerné.

Matières recyclables :

L'ensemble des rejets en papier, en carton, en verre, en plastique et en métal mou.

Matières résiduelles :

L'ensemble des résidus provenant d'activités d'une unité desservie. Sont normalement inclus dans les matières résiduelles les matières compostables, les matières recyclables, les ordures ménagères, les résidus domestiques dangereux, les appareils électroniques et/ou informatiques, les gros rebuts, les résidus verts et les matériaux secs.



Matériaux secs :

L'ensemble des débris provenant de la construction, de la modification, de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble.

Municipalité :

Municipalité de Nouvelle.

Ordures ménagères :

L'ensemble des déchets provenant d'une activité humaine, à l'exception des matières recyclables, des matériaux secs, des gros rebuts, les appareils électroniques et/ou informatiques et des rejets domestiques dangereux.

Les rejets solides ou liquides provenant d'opérations industrielles ou commerciales lourdes ne sont pas des ordures ménagères au sens du présent règlement.

Résidus domestiques dangereux :

Les produits de nettoyage, peintures, apprêts, huiles, décapants, diluants, solvants, préservatifs pour le bois, colles, cires, piles, détecteurs de fumées, antigel, huiles à moteur de transmission, lubrifiants, liquides pour pare-brise, batteries, bonbonnes à gaz pour barbecue, engrais, herbicides, insecticides et produits d'entretien de piscine.

Résidus verts

Les feuilles des arbres, les fleurs, les plantes, les résidus de jardinage et les retailles de gazon.

ARTICLE 6 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 275 sur la gestion des matières résiduelles et remplace tout règlement concernant les matières résiduelles adopté antérieurement.

ARTICLE 7 : OBLIGATION

Toute mesure mise en place par la Municipalité en vertu du présent règlement oblige quiconque sur son territoire à utiliser le service offert pour se débarrasser de l'une ou l'autre des matières résiduelles faisant l'objet du présent règlement ou les éliminer en conformité au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).

ARTICLE 8 : NOMBRE DE BACS POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE BACS POUR LA CUEILLETTE SÉLECTIVE

Le nombre minimum de bacs pour les ordures ménagères et de bacs pour la cueillette sélective que chaque immeuble doit utiliser est :

Nombre de logements ou de locaux commerciaux industriels ou institutionnels (par immeuble)	Nombre minimum de bacs	Nombre de bacs pour la cueillette sélective
1	1	1
2, 3 ou 4	2	1 à 3



5 à 6	3	3 à 4
7 à 8	4	4 à 6

Pour les immeubles à utilisation mixte (résidentielle et commerciale), c'est le nombre total de logements et de locaux qui détermine le nombre de bacs pour les ordures ménagères et de bacs pour la cueillette sélective qui seront distribués.

CHAPITRE 2 CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 9 : SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les ordures ménagères sont enlevées par l'entreprise dont les services ont été retenus par la Municipalité à cette fin. La cueillette des ordures ménagères s'effectue selon le calendrier communiqué, de la manière et en temps jugés opportuns par la Municipalité.

ARTICLE 10 : DÉPÔT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Toutes les ordures ménagères doivent être déposées à l'intérieur d'un bac ou conteneur spécifiquement conçu à cette fin

ARTICLE 11: MISE EN PLACE DU BAC

Pour les fins de cueillette des ordures ménagères, les bacs doivent être placés à environ un mètre de la rue et dans les limites du chemin d'accès de la propriété. Il est important de respecter la distance, et ce, même en période hivernale.

ARTICLE 12 : CENDRES

Il est interdit de joindre aux ordures ménagères les cendres provenant d'un foyer ou d'une cheminée ainsi que tout autre résidu de combustion qui n'ont pas reposé et refroidi depuis au moins soixante-douze (72) heures.

CHAPITRE 3 CUEILLETTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 13: SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables sont enlevées par l'entreprise dont les services ont été retenus par la Municipalité à cette fin. La cueillette des matières recyclables s'effectue selon le calendrier communiqué, de la manière et en temps jugés opportuns par la Municipalité.

ARTICLE 14: DÉPÔT DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées à l'intérieur d'un bac ou conteneur spécifiquement conçu à cette fin

ARTICLE 15: MISE EN PLACE DU BAC



Pour les fins de cueillette des matières recyclables, les bacs doivent être placés à environ un mètre de la rue et dans les limites du chemin d'accès de la propriété. Il est important de respecter la distance, et ce, même en période hivernale.

ARTICLE 16: DISTRIBUTION

La Municipalité fournira, sur demande, un bac pour la cueillette sélective conforme à la présente réglementation. À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout contribuable ou bénéficiaire du service doit utiliser un bac pour la cueillette sélective conforme à la réglementation.

CHAPITRE 3 RÉCUPÉRATION DES REJETS DOMESTIQUES DANGEREUX

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DES REJETS DOMESTIQUES DANGEREUX

La Municipalité récupère les rejets domestiques dangereux. Des conteneurs prévus à cette fin sont disposés à un endroit déterminé par la Municipalité.

CHAPITRE 4 SITE DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

ARTICLE 18 : HORAIRE

Le site de dépôt de matériaux secs est ouvert selon l'horaire déterminé par la Municipalité selon le calendrier communiqué, de la manière et en temps jugés opportuns par la Municipalité.

ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT

Le site de matériaux secs est réservé exclusivement aux contribuables qui paient la compensation annuelle pour le service d'enlèvements des déchets solides.

Le nombre de voyages permis pour les contribuables admissibles est de :

- cinq (5) voyages par année pour le tarif résidentiel régulier;
- deux (2) voyages par année pour le tarif saisonnier.

Les visites excédentaires seront facturées selon le tarif à déterminer ultérieurement, auquel s'ajouteront taxes et redevances gouvernementales applicables, s'il y a lieu.

Afin de bénéficier de vos coupons de voyages gratuits annuels, vous devez d'abord vous procurer un carnet de coupons auprès de la Municipalité.

Les carnets de coupons sont disponibles à la réception de l'hôtel de ville, selon l'horaire habituel.

Veuillez noter qu'une pièce d'identité et/ou une preuve de résidence sera exigée lors de la remise des coupons.

Il est obligatoire de respecter les employés ainsi que la signalisation en place. Aucune forme de violence ne sera tolérée.



ARTICLE 20: PREUVE DE RÉSIDENCE REQUISE

Présenter un permis de conduire, un compte de taxes municipales ou scolaires de l'année en cours ou encore un bail valide qui prouve hors de tout doute que vous occupez physiquement une unité d'occupation située sur le territoire de la Municipalité ainsi que votre coupon à chaque visite.

ARTICLE 21 : TRI OBLIGATOIRE

Le citoyen doit obligatoirement trier les matières dans les conteneurs appropriés, sinon des frais seront exigés.

ARTICLE 22 : MATIÈRES ADMISSIBLES

- Bois, branches et copeaux;
- Métal, fer, aluminium, cuivre et autres métaux ;
- Matériaux de construction et de démolition;
- Meubles et électroménagers : cuisinières, sècheuses, petits appareils électriques, réfrigérateurs ;
- Vélos et pièces de vélos.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement :

Commets une infraction au présent règlement et est passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100 \$) d'au plus TROIS CENTS (300 \$).

Pour une récidive, l'amende est d'au moins TROIS CENTS (300 \$) et d'au plus MILLE (1 000 \$).

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle, le 11 mai 2026

Richard St-Laurent, maire

Benoît Cabot, directeur général
et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	2026-04-13
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2026-04-13
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2026-05-11
PROMULGATION DU RÈGLEMENT :	2026-05-12
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :	2026-05-12